COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.6.2019
COM(2019) 272 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord

ANNEXE

DÉCISION Nº 3 DU COMITÉ «COMMERCE» UE-CORÉE

du xx avril 2019

concernant la modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord de libre-échange entre la Corée et l'UE

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord de libre-échange entre la République de Corée (ci-après la «Corée»), d'une part, et l'Union européenne (ci-après l'«UE») et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord» et les «parties», respectivement), et notamment son article 15.1, paragraphe 4, point c), son article 15.5, paragraphe 2, et son annexe 2-C, article 3, point d),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 15.1, paragraphe 4, point c), de l'accord, le comité «Commerce» institué par les parties peut envisager d'apporter des modifications à l'accord ou d'en modifier les dispositions dans les cas explicitement prévus par l'accord.

(2) L'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord dispose qu'une décision du comité «Commerce» modifiant les annexes, appendices, protocoles et notes de l'accord peut être adoptée par les parties sous réserve du respect de leurs exigences et procédures légales respectives applicables en la matière.

(3) L'article 3, point d), de l'annexe 2-C de l'accord prévoit que les parties réexaminent les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de l'annexe 2-C au plus tard tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, afin de confirmer l'acceptation des produits comme indiqué au point a) dudit article, en tenant compte de l'évolution des règlements intervenue au plan international ou dans les parties. Il précise en outre que toute modification des appendices 2-C-2 et 2-C-3 fait l'objet d'une décision du comité «Commerce».

(4) La Corée et l'UE et ont modifié les règlements techniques afin de maintenir le degré d'accès aux marchés prévu à l'article 1er, paragraphe 2, de l'annexe 2-C de l'accord. En outre, dans les appendices 2-C-2 et 2-C-3, la mention «Règl. CEE-ONU» devrait être remplacée par la mention «Règl. de l'ONU» à la suite de l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements[1] (révision 3) du 20 octobre 2017.

(5) Le tableau 1 de l'appendice 2-C-2 a été modifié comme suit:

a) étant donné que les règlements de l'ONU s'appliquent de manière obligatoire dans l'UE, il a été décidé, pour simplifier, de supprimer les références aux règlements (par exemple, le RSG) et aux directives de l'UE

[1] Document E/ECE/TRANS/505/Rev.3.

dans la colonne «Règlement technique UE correspondant», qui a été laissée vide;

b) toutefois, lorsqu'il n'existe pas de règlement de l'ONU applicable ou lorsque le champ d'application des règlements de l'ONU est inadéquat, comme à la ligne «Niveau sonore admissible», par exemple, les règlements ou directives de l'UE remplacent ou complètent les règlements de l'ONU. C'est la raison pour laquelle la mention «le cas échéant» a été ajoutée dans l'intitulé «Règlement technique UE correspondant»;

c) à la ligne «Niveau sonore admissible» et à la ligne «Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement», le règlement (UE) nº 540/2014 a été ajouté dans la colonne «Règlement technique UE correspondant» parce qu'il abroge la directive 70/157/CEE et s'applique de manière progressive;

d) l'intitulé «Émissions» a été remplacé par «Émissions des véhicules légers» parce que les prescriptions du règlement nº 83 de l'ONU s'appliquent uniquement aux catégories de véhicules M1 et N1. En outre, la mention «Directive 70/220/CEE» a été supprimée car cet acte a été abrogé et remplacé par les règlements (CE) nº 715/2007, (CE) nº 692/2008, (UE) nº 459/2012, (UE) 2016/427, (UE) 2016/646, (UE) 2017/1151, (UE) 2017/1154 et (UE) 2018/1832, qui ont été ajoutés dans la colonne «Règlement technique UE correspondant»;

e) à la ligne «Catalyseurs de remplacement pour véhicules à moteur», la mention «Directive 70/220/CEE» a été supprimée car cet acte a été abrogé et remplacé par les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 692/2008, qui ont été ajoutés dans la colonne «Règlement technique UE correspondant»;

f) en outre, les intitulés qui ont été modifiés, par exemple deux occurrences de «Freinage» remplacées par «Freinage (véhicules lourds)» et «Freinage (véhicules légers)», l'ont été par souci de clarté;

g) à la ligne «Fumées d'échappement des moteurs diesel», la mention «Directive 72/306/CEE» a été supprimée car cet acte a été remplacé par le règlement (CE) nº 692/2008, qui a été ajouté dans la colonne «Règlement technique UE correspondant» du tableau 1;

h) à la ligne «Émissions de CO_2 – Consommation de carburant», la mention «Directive 80/1268/CEE» a été remplacée par la mention «Règlement (CE) nº 692/2008» dans la colonne «Règlement technique UE correspondant» du tableau 1 et l'intitulé a été modifié comme suit: «Émissions de CO_2 – Consommation de carburant des véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum» afin de respecter pleinement le champ d'application de ce règlement;

i) à la ligne «Puissance du moteur», la mention «Directive 80/1269/CEE» a été supprimée car cet acte a été remplacé par les règlements (CE) nº 692/2008 et (UE) nº 582/2011, qui ont été ajoutés dans la colonne «Règlement technique UE correspondant» du tableau 1;

j) à la ligne «Émissions des véhicules utilitaires lourds», la mention «Directive 2005/55/CE» a été remplacée par la mention des règlements (CE) nº 595/2009, (UE) nº 582/2011 et (UE) 2016/1718 dans la colonne

«Règlement technique UE correspondant» du tableau 1. L'intitulé est devenu «Émissions des véhicules utilitaires lourds» parce que le règlement nº 49 de l'ONU s'applique aux véhicules utilitaires lourds (c'est-à-dire aux véhicules dont la masse de référence est supérieure à 2 610 kg).

(6) Le tableau 2 de l'appendice 2-C-2 reste inchangé.

(7) Le tableau 1 de l'appendice 2-C-3 a été modifié comme suit:

a) dans la partie du tableau relative à la «Protection des occupants en cas de collision», à la ligne «frontale», la mention «KMVSS, article 102, paragraphes 1 et 3» a remplacé la mention «KMVSS, article 102» dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», en raison d'une révision des KMVSS;

b) dans la partie du tableau relative à la «Protection des occupants en cas de collision», à la ligne «latérale», la mention «KMVSS, article 102, paragraphe 1» a remplacé la mention «KMVSS, article 102» dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», en raison d'une révision des KMVSS;

c) la ligne «Crochet de remorquage» a été entièrement remaniée. Plus précisément, l'intitulé «Crochet de remorquage» a été remplacé par «Dispositifs de remorquage», qui est le terme officiel employé dans le règlement (UE) nº 1005/2010. En outre, dans la colonne «Prescriptions» applicable aux «dispositifs de remorquage», la mention «77/389/CEE» a été remplacée par «Règlement (UE) nº 1005/2010». Enfin, dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», la mention «KMVSS, article 20, paragraphe 1» a remplacé la mention précédente «KMVSS, article 20, points 1, 2, 4»;

d) dans la partie du tableau relative au «Système d'éclairage et de signalisation», la référence à l'article 106, points 1 à 10, des KMVSS a été supprimée de la colonne «Règlement technique coréen correspondant» pour les lignes «Projecteurs avant», «Feux antibrouillard avant», «Feux arrière», «Feux de gabarit» «Éclairage de la plaque d'immatriculation», «Feux arrière», «Feux stop», «Feux stop central», «Clignotants», «Clignotants auxiliaires» et «Feux antibrouillard arrière» en raison d'une révision des KMVSS;

e) dans la partie du tableau relative au «Système d'éclairage et de signalisation», à la ligne «Installation», la mention «KMVSS, articles 38, 38-2, 38-3, 38-4, 38-5, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 44-2, 45, 45-2, 47 et 49» a remplacé, dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», la mention précédente «KMVSS, articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 47», en raison d'une révision des KMVSS;

f) dans la partie du tableau relative au «Système d'éclairage et de signalisation», les lignes «Feux de circulation diurnes» et «Feux d'angle» ont été ajoutées en raison d'une révision des KMVSS et afin de tenir compte des prescriptions d'installation actualisées applicables au système d'éclairage et de signalisation;

g) dans la partie du tableau relative au «Système d'éclairage et de signalisation», à la ligne «Feux stop central», outre la suppression de la

référence à l'article 106, point 8, des KMVSS, la référence au paragraphe 3 de l'article 43 des KMVSS a également été supprimée et a été remplacée par la mention «KMVSS, article 43, paragraphe 2» dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant»;

h) dans la partie du tableau relative au «Système d'éclairage et de signalisation», la ligne «Feux de position latéraux» a été ajoutée en raison d'une révision des KMVSS et afin de tenir compte des prescriptions d'installation actualisées applicables au système d'éclairage et de signalisation;

i) dans la partie du tableau relative au «Système d'éclairage et de signalisation», à la ligne «Catadioptres», dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», la mention «KMVSS, article 49» a remplacé la mention précédente «KMVSS, article 49, paragraphes 1, 2; article 107», en raison d'une révision des KMVSS;

j) à la ligne «Puissance du moteur», dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», la mention «KMVSS, article 111» a remplacé la mention précédente «KMVSS, article 11, paragraphe 1, point 2; article 111», en raison d'une révision des KMVSS;

k) dans la partie du tableau relative aux «Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur», les mentions «78/318/CEE» et «78/317/CEE» figurant dans la colonne «Prescriptions» ont été supprimées en raison de l'abrogation des actes correspondants, et remplacées par les mentions «Règlement (UE) nº 1008/2010» et «Règlement (UE) nº 672/2010». Les mentions figurant dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant» restent inchangées;

l) à la ligne «Ancrages des ceintures de sécurité», dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», la mention «KMVSS, article 27, paragraphe 1, 2, 3, 4; article 103» a remplacé la mention précédente «KMVSS, article 27 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5; article 103, paragraphes 1, 2, 3», en raison d'une révision des KMVSS;

m) à la ligne «Émissions et niveaux de bruit (sauf bruit de passage de véhicules à 3 ou 4 roues) pour motocycles», la mention «Directives 2002/51/CE, 2003/77/CE, 97/24/CE Chapitres 5 et 9» figurant dans la colonne «Prescriptions» a été supprimée en raison de l'abrogation des actes correspondants, et remplacée par la mention «Règlements (UE) nº 168/2013 et (UE) nº 134/2014». Les mentions figurant dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant» restent inchangées;

n) dans la partie du tableau relative aux «Émissions diesel (y compris OBD)», à la ligne «Véhicules de moins de 3,5 tonnes», les mentions suivantes ont été ajoutées dans la colonne «Prescriptions»: «Règlements (CE) nº 715/2007» et «(UE) nº 459/2012», parce qu'il s'agit des règlements applicables qui correspondent aux KMVSS. Les mentions figurant dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant» restent inchangées;

o) dans la partie du tableau relative aux «Émissions diesel (y compris OBD)», à la ligne «Véhicules de plus de 3,5 tonnes», la mention

«Règlement (CE) 692/2008» a été supprimée dans la colonne «Prescriptions» et remplacée par la mention «Règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) nº 582/2011» parce que le règlement (CE) nº 692/2008 ne s'applique pas aux véhicules utilitaires lourds. Les mentions figurant dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant» restent inchangées;

p) à la ligne «Pneumatiques», dans la colonne «Règlement technique coréen correspondant», la mention «Articles 15, 18 et 19 de la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques et des produits de consommation; Article 3, paragraphe 4, et article 26 des règles d'application de la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques et des produits de consommation; KMVSS, article 12, paragraphe 1» remplace la mention précédente «Loi sur la gestion de la qualité, la sécurité et le contrôle des produits industriels (QMSCIPA) (articles 19, 20, 21); règlement d'application de QMSCIPA, article 2 paragraphe 2; article 19.» Cette modification est due au remplacement de la QMSCIPA par la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques et des produits de consommation.

(8) Le tableau 2 de l'appendice 2-C-3 reste inchangé.

(9) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe de la décision nº 1 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», entre les réunions, le comité «Commerce» peut, si les deux parties en conviennent, arrêter des décisions par procédure écrite. La procédure écrite consiste en un échange de notes entre les présidents du comité «Commerce»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau 1 de l'appendice 2-C-2 de l'annexe 2-C de l'accord est remplacé par le tableau 1 de l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Le tableau 1 de l'appendice 2-C-3 de l'annexe 2-C de l'accord est remplacé par le tableau 1 de l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé, par la voie diplomatique, des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur.

Par le comité «Commerce»

Yoo Myung-hee

Ministre du commerce

Ministère du commerce, de l'industrie et

Cecilia MALMSTRÖM

Membre de la Commission européenne chargé du commerce

de l’énergie de la République de Corée

Appendice 2-C-2

Tableau 1

Liste visée à l'article 3, point a) i), de l'annexe 2-C

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant (le cas échéant)[2]
Niveau sonore admissible	Règl. ONU[3] 51	Directive 70/157/CEE, règlement (UE) nº 540/2014
Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement	Règl. ONU 59	Directive 70/157/CEE, règlement (UE) nº 540/2014
Émissions des véhicules légers	Règl. ONU 83	Règlements (CE) nº 715/2007, (CE) nº 692/2008 et (UE) nº 459/2012 Règlements (UE) 2016/427, (UE) 2016/646, (UE) 2017/1151, (UE) 2017/1154 et (UE) 2018/1832
Catalyseurs de remplacement pour véhicules à moteur	Règl. ONU 103	Règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 692/2008
Réservoirs de carburant	Règl. ONU 34	
Réservoirs GPL	Règl. ONU 67	
Réservoirs GNC	Règl. ONU 110	
Dispositif arrière de protection contre l'encastrement	Règl. ONU 58	
Équipement de direction	Règl. ONU 79	
Serrures et charnières de	Règl. ONU 11	

[2] Si aucune mention n'apparaît dans la troisième colonne (Règlement technique UE correspondant), cela signifie que le règlement correspondant est identique au règlement de l'ONU indiqué dans la deuxième colonne (Prescriptions).

[3] Abréviation de «règlement de l'ONU», précédemment «CEE-ONU».

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant (le cas échéant)[2]
portes		
Avertisseurs sonores	Règl. ONU 28	
Dispositifs de vision indirecte	Règl. ONU 46	
Freinage (véhicules lourds)	Règl. ONU 13	
Freinage (véhicules légers)	Règl. ONU 13H	
Garnitures de frein	Règl. ONU 90	
Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règl. ONU 10	
Fumées d'échappement des moteurs diesel	Règl. ONU 24	Règlement (CE) nº 692/2008
Aménagements intérieurs	Règl. ONU 21	
Antivols	Règl. ONU 18	
Antivol et dispositif d'immobilisation	Règl. ONU 116	
Systèmes d'alarme	Règl. ONU 97 Règl. ONU 116	
Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Règl. ONU 12	
Résistance des sièges	Règl. ONU 17	
Résistance des sièges (autobus et autocars)	Règl. ONU 80	
Saillies extérieures	Règl. ONU 26	
Tachymètre	Règl. ONU 39	
Ancrages des ceintures de sécurité	Règl. ONU 14	
Installation des dispositifs d'éclairage et de	Règl. ONU 48	

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant (le cas échéant)[2]
signalisation lumineuse		
Dispositifs catadioptriques	Règl. ONU 3	
Feux d'encombrement, feux de position avant/arrière et latéraux, feux stop	Règl. ONU 7	
Feux de circulation diurnes	Règl. ONU 87	
Feux de position latéraux	Règl. ONU 91	
Indicateurs de direction	Règl. ONU 6	
Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Règl. ONU 4	
Projecteurs asymétriques (R_2 et HS_1)	Règl. ONU 1	
Projecteurs asymétriques (scellés)	Règl. ONU 5	
Projecteurs (H_1, H_2, H_3, HB_3, HB_4, H_7, et/ou H_8, H_9, HIR1, HIR2 et/ou H_{11})	Règl. ONU 8	
Projecteurs asymétriques (H_4)	Règl. ONU 20	
Projecteurs asymétriques (halogènes scellés)	Règl. ONU 31	
Lampes à filament utilisées dans les ensembles de feux homologués	Règl. ONU 37	
Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge	Règl. ONU 98	
Sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués	Règl. ONU 99	

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant (le cas échéant)[2]
Projecteurs asymétriques (lampes à incandescence)	Règl. ONU 112	
Systèmes d'éclairage avant adaptatifs	Règl. ONU 123	
Feux antibrouillard avant	Règl. ONU 19	
Feux antibrouillard arrière	Règl. ONU 38	
Feux de marche arrière	Règl. ONU 23	
Feux de stationnement	Règl. ONU 77	
Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règl. ONU 16	
Dispositifs de retenue pour enfants	Règl. ONU 44	
Champ de vision vers l'avant	Règl. ONU 125	
Identification des commandes, témoins et indicateurs	Règl. ONU 121	
Systèmes de chauffage	Règl. ONU 122	
Appuie-tête (combiné avec les sièges)	Règl. ONU 17	
Appuie-tête	Règl. ONU 25	
Émissions de CO_2 – Consommation de carburant des véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum	Règl. ONU 101	Règlement (CE) nº 692/2008
Puissance du moteur	Règl. ONU 85	Règlements (CE) nº 692/2008 et (UE) nº 582/2011

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant (le cas échéant)[2]
Émissions des véhicules utilitaires lourds	Règl. ONU 49	Règlement (CE) nº 595/2009 et règlement (UE) nº 582/2011 Règlement (UE) 2016/1718
Protection latérale	Règl. ONU 73	
Vitrage de sécurité	Règl. ONU 43	
Pneumatiques (véhicules automobiles et leurs remorques)	Règl. ONU 30	
Pneumatiques (véhicules utilitaires et leurs remorques)	Règl. ONU 54	
Pneumatiques (roues/pneumatiques de secours à usage temporaire)	Règl. ONU 64	
Bruit de roulement	Règl. ONU 117	
Dispositifs limiteurs de vitesse	Règl. ONU 89	
Pièces mécaniques d'attelage	Règl. ONU 55	
Dispositifs d'attelage courts	Règl. ONU 102	
Inflammabilité	Règl. ONU 118	
Autobus et autocars	Règl. ONU 107	
Résistance de la superstructure (autobus et autocars)	Règl. ONU 66	
Collision frontale	Règl. ONU 94	
Collision latérale	Règl. ONU 95	
Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règl. ONU 105	

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant (le cas échéant)[2]
Protection avant contre l'encastrement	Règl. ONU 93	

Appendice 2-C-3

Tableau 1

Liste visée à l'article 3, point a) ii), de l'annexe 2-C

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Protection des occupants en cas de collision	frontale	Règl. ONU 94	KMVSS[4], article 102, paragraphes 1 et 3
	latérale	Règl. ONU 95	KMVSS, article 102, paragraphe 1
Déplacement vers l'arrière du dispositif de conduite		Règl. ONU 12	KMVSS, article 89, paragraphe 1, point 2
Protection du conducteur en cas de choc, au niveau du système de direction		Règl. ONU 12	KMVSS, article 89, paragraphe 1, point 1
Systèmes de sièges		Règl. ONU 17	KMVSS, article 97
Appuie-tête		Règl. ONU 17, Règl. ONU 25, RTM 7	KMVSS, articles 26, 99
Serrures de porte et composants de retenue des portes		Règl. ONU 11, RTM 1	KMVSS, article 104, paragraphe 2
Impact, panneau d'instruments		Règl. ONU 21	KMVSS, article 88
Impact arrière, sièges		Règl. ONU 21	KMVSS, article 98
Impact, repose-bras		Règl. ONU 21	KMVSS, article 100
Impact, pare-soleil		Règl. ONU 21	KMVSS, article 101
Impact, rétroviseur intérieur		Règl. ONU 46	KMVSS, article 108
Dispositifs de remorquage		Règlement (UE) nº 1005/2010	KMVSS, article 20, paragraphe 1

[4] Précédemment: «Normes coréennes sur la sécurité des véhicules à moteur»; depuis le 1er juillet 2014: «Règles en matière de performance et normes applicables aux véhicules automobiles coréens et à leurs parties».

Objet	Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Protection contre l’encastrement à l’arrière	Règl. ONU 58	KMVSS, article 19, paragraphe 4, et article 96

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Système d'éclairage et de signalisation	Installation	Règl. ONU 48	KMVSS, articles 38, 38-2, 38-3, 38-4, 38-5, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 44-2, 45, 45-2, 47 et 49
	Projecteurs avant	Règl. ONU 1, 2, 5, 8, 20, 31, 37 Règl. ONU 98, 99, 112, 113, 123	KMVSS, article 38, article 48, paragraphe 3
	Feux antibrouillard avant	Règl. ONU 19	KMVSS, article 38-2, paragraphe 1,
	Feux de circulation diurnes	Règl. ONU 87	KMVSS, article 38-4
	Feux d'angle	Règl. ONU 119	KMVSS, article 38-5
	Feux arrière	Règl. ONU 23	KMVSS, article 39
	Feux de gabarit	Règl. ONU 7	KMVSS, article 40
	Éclairage de la plaque d'immatriculation	Règl. ONU 4	KMVSS, article 41
	Feux arrière	Règl. ONU 7	KMVSS, article 42
	Feux stop	Règl. ONU 7	KMVSS, article 43, paragraphe 1
	Feux stop central	Règl. ONU 7	KMVSS, article 43, paragraphe 2
	Clignotants	Règl. ONU 6	KMVSS, article 44
	Clignotants auxiliaires	Règl. ONU 7	KMVSS, article 44
	Feux de position latéraux	Règl. ONU 91	KMVSS, article 44-2
	Feux antibrouillard	Règl. ONU 38	KMVSS, article 38-2,

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
	arrière		paragraphe 2
	Catadioptres	Règl. ONU 70, Règl. ONU 3	KMVSS, article 49

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Visibilité du conducteur		Règl. ONU 46	KMVSS, article 50, article 94
Puissance du moteur		Règl. ONU 85	KMVSS, article 111
Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur	Système d'essuie-glace	Règlement (UE) nº 1008/2010	KMVSS, article 51, paragraphe 2; article 109, point 1
	Système de dégivrage	Règlement (UE) nº 672/2010	KMVSS, article 109, point 2
	Système de désembuage	Règlement (UE) nº 672/2010	KMVSS, article 109, point 3
	Système de nettoyage du pare-brise	Règlement (UE) nº 1008/2010	KMVSS, article 109, point 4
Freins des voitures particulières		Règl. ONU 13H	KMVSS, article 15, article 90, point 1
Système de freinage, sauf voitures particulières et remorques		Règl. ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 2
Système de freinage des remorques		Règl. ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 3
Système ABS, sauf remorques		Règl. ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 4
Système ABS pour remorques		Règl. ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 5
Équipement de direction		Règl. ONU 79	KMVSS, article 14, article 89, paragraphe 2
Limiteur de vitesse		Règl. ONU 89	KMVSS, article 110-2
Tachymètre		Règl. ONU 39	KMVSS, article 110
Compatibilité électromagnétique		Règl. ONU 10	KMVSS, article 111-2
Fuite de carburant en cas de collision		Règl. ONU 34,	KMVSS, article 91

Objet	Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
	Règl. ONU 94, Règl. ONU 95	

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Pare-chocs		Règl. ONU 42	KMVSS, article 93
Ancrages des ceintures de sécurité		Règl. ONU 14, Règl. ONU 16	KMVSS, article 27, paragraphes 1, 2, 3, 4; article 103
Fixations pour sièges d'enfants		Règl. ONU 14	KMVSS, article 27-2, article 103-2
Niveau de l'avertisseur sonore, niveau sonore au ralenti et bruit au passage (véhicules à 4 roues)		Règl. ONU 28, Règl. ONU 51	KMVSS, articles 35, 53; NVCA, article 30 et décret correspondant du ministère de l'environnement[5], article 29
Émissions et niveaux de bruit (sauf bruit de passage de véhicules à 3 ou 4 roues) pour motocycles		Règl. ONU 40 Règl. ONU 41 Règl. ONU 47 Règlements (UE) nº 168/2013 et (UE) nº 134/2014	CACA[6], article 46 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 62; NVCA, article 30 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 29
Émissions diesel (y compris OBD)	Véhicules de moins de 3,5 tonnes	Règl. ONU 83, Règl. ONU 24 Règlements (CE) nº 715/2007, (CE) nº 692/2008, (UE) nº 459/2012	CACA, article 46 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 62
	Véhicules de plus de 3,5 tonnes	Règl. ONU 49 Règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) nº 582/2011	
Pneumatiques		Règl. ONU 30, 54, 75, 106, 117, 108, 109	Articles 15, 18 et 19 de la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils

[5] Ministère de l'environnement de la République de Corée.
[6] Loi coréenne sur la préservation de la pureté de l'air.

Objet	Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
		électriques et des produits de consommation; Article 3, paragraphe 4, et article 26 des règles d'application de la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques et des produits de consommation; KMVSS, article 12, paragraphe 1